

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11/05/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	28	30

Acte rendu exécutoire après dépôt en
PREFECTURE DE LA SARTHE
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 11 mai, à 20 heures, le Conseil Communautaire du Sud-Est Manceau s'est réuni à la Salle du Conseil Communautaire, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves-Marie HERVE. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux conseillers communautaires le 05/05/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 05/05/2026.

Présents : Mme AMRANE-HENRIETTE Naïma, M. BACHELIER Jean-Christophe, Mme BONNET Estelle, Mme BUARD Marion, Mme COMPAIN Marina, M. CROISEAU Julien, M. DE SAINT RIQUIER Arnaud, Mme FELICITE Gwennaëlle, M. FOUCHARD Stéphane, M. GRAFFIN Serge, M. GUENEE Hugo, M. HERRAUX Denis, M. HERVE Yves-Marie, M. HOUALARD Patrice, Mme HUBERT Laurence, M. HUREAU Laurent, Mme LAIR Marie-Christine, M. LERAT Vincent, Mme MORGANT Nathalie, M. PAJAUD Eric, Mme PASTEAU Dominique, Mme PREZELIN Séverine, Mme ROUAULT Carole, Mme SIMON Claudette, M. TIREL Mickaël, Mme VIALETTE Valérie, M. VILAIN Patrick, Mme WATTEAU Laurence.

Excusés ayant donné procuration : Mme BOUQUET Fabienne (procuration à Mme BONNET Estelle), M. BOUQUET Pascal (procuration à M. HUREAU Laurent), M. HAMIOT Julien (procuration à Mme MORGANT Nathalie), Mme ZIVEREC (procuration à Mme LAIR)

A été nommée secrétaire : Mme FELICITE Gwennaëlle

DEL2026-073 – Remboursement des frais de garde et d'assistance des élus

L'article L.2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;
- 3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;
- 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- 5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- 6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial

Les conseils municipaux peuvent en outre, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, les communes de moins de 10 000 habitants sont remboursées par l'Etat des au titre des frais de garde et d'assistance.

Il est donc proposé au conseil communautaire de prendre en charge, à titre subsidiaire et à défaut de remboursement par la Commune, les frais de garde et d'assistance sur la base des conditions suivantes :

- Réunions pouvant donner lieu à une prise en charge :
 - Séances plénières du conseil communautaire ;
 - Réunions de commissions instituées par une délibération du conseil communautaire ;
 - Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Communauté de communes
 - Réunions organisées par la Communauté de communes, par le département ou par la région, pour lesquelles l'élu a été désigné pour y représenter la Communauté de communes ;
 - Réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux dans le cadre d'une représentation de la Communauté de communes ;
 - Fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
 - Missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.
- Montant de remboursement plafonné par heure au montant horaire du salaire minimum de croissance (12.02 € brut au 1^{er} janvier 2026), déduction faite des éventuelles autres prises en charge et aides perçues par l'élu
- Production d'un justificatif de dépenses

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Vu l'article L.2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales,

- **ACCORDE** le remboursement des frais de garde des élus communautaires pour les réunions suivantes :
 - Séances plénières du conseil communautaire ;
 - Réunions de commissions instituées par une délibération du conseil communautaire ;
 - Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Communauté de communes
 - Réunions organisées par la Communauté de communes, par le département ou par la région, pour lesquelles l'élu a été désigné pour y représenter la Communauté de communes ;
 - Réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux dans le cadre d'une représentation de la Communauté de communes ;

- Fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
 - Missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.
- **PRECISE** que le montant de remboursement plafonné par heure au montant horaire du salaire minimum de croissance (12.02 € brut au 1^{er} janvier 2026), déduction faite des éventuelles autres prises en charge et aides perçues par l'élu.
- **CONDITIONNE** cette prise en charge à la production d'un justificatif de dépenses.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

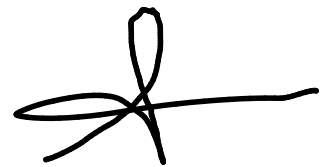
A Parigné-l'Évêque, le 11/05/2026



Yves-Marie HERVE
Président



Gwennaëlle FELICITE
Secrétaire de séance



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200421-20260511-DEL2026073-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2026
Publication : 15/05/2026